

=====  
SECRETARIAT GENERAL

=====  
DIRECTION GENERALE DE LA  
PROTECTION SOCIALE

Arrêté N° 2022-066/MFPTPS/SG/DGPS  
portant principe de non cumul des allocations  
familiales

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- VU le décret n° 2022-041/PRES du 3 mars 2022 portant nomination  
Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Composition  
Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022  
portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant  
organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la  
protection sociale ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina  
Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale  
applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles création des  
catégories d'Etablissements publics ;

Visa CF n° 00750

24/08/2022



VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail en sa séance du 20 au 24 septembre 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté pris en application de l'article 35 de la loi n°004-2021/AN du 6 avril 2021, portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, traite du non cumul des allocations familiales.

**Article 2** : Lorsque le père et la mère d'un enfant à charge peuvent prétendre chacun aux allocations familiales au titre du régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale, celles-ci sont liquidées du chef du père ou de la mère.

Cette allocation familiale est égale au même montant qu'aurait perçu le père ou la mère si l'un d'eux était seul assujetti au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

**Article 3** : Lorsque le père et la mère d'un enfant à charge peuvent prétendre chacun de son côté à des allocations familiales, soit à la charge du régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale, soit à la charge de tout autre régime public de sécurité sociale sur le plan national, celles-ci sont liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses.

**Article 4** : Le bénéfice des allocations familiales dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté est subordonné à la présentation d'une attestation de non-paiement ou de tout autre document attestant que le père ou la mère ne

perçoit pas déjà lesdites allocations à la charge d'un autre régime public de sécurité sociale sur le plan national.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 6** : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 AUG 2022



*Bassolma Bazie*  
**Bassolma BAZIE**